

Arrêté fédéral concernant le financement des activités de la fondation Pro Helvetia de 2000 à 2003

du 6 décembre 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 85, ch. 10, de la Constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 12 mai 1999¹,
arrête:

Art. 1

La Confédération alloue pour la période 2000 à 2003 une enveloppe financière d'un montant maximal de 128 millions de francs à la fondation Pro Helvetia.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 29 septembre 1999

Le président: Rhinow
Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 6 décembre 1999

Le président: Seiler
Le secrétaire: Anliker

¹ FF 1999 7023

Arrêté fédéral concernant le financement des activités de la fondation Pro Helvetia de 2000 à 2003

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.01.2000
Date	
Data	
Seite	123-123
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 153

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.